

Objet :

Route départementale n° 338 - Commune du Mans
Réglementation de la circulation pour l'exécution des travaux de reprise de platine

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu le décret n° 2025-233 du 11 mars 2025 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu l'avis favorable émis par le Préfet de la Sarthe par convention en date du 29 juillet 2014,
Vu l'arrêté n° 24-5012 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier pendant les travaux de reprise de platine, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route départementale n° 338, hors agglomération du Mans,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

A R R E T E :

Article 1 -

Pendant l'exécution des travaux de reprise de platine, route départementale n° 338, du PR 43+200 au PR 43+350, hors agglomération du Mans, la circulation sera réglementée, une partie de la section de la RD 338 sera neutralisée entraînant un **dévoisement de la circulation, dans les deux sens de circulation.**

La circulation sera réglementée comme suit :

- vitesse maximale autorisée abaissée à 50 km/h le long de la zone de chantier,
- dépassements interdits sur une centaine de mètres de part et d'autre de la zone de chantier et le long de la zone.

Ces prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire au chantier, prévue du 7 avril 2026 au 10 avril 2026.

Article 2 -

L'entreprise AXIMUM, pour le compte de SMC 24H, aura la charge de la signalisation temporaire de chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'Agence Technique Départementale du Centre chargés du contrôle.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier.

Article 3 -

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et la Direction de l'entreprise AXIMUM, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Les Maires du Mans et Mulsanne, le Directeur départemental des Territoires de la Sarthe, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe, recevront un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
Le Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,


Hervé SAUGEZ

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le : 03 AVR. 2026
et de sa publication ou notification le :